

Arrêt

n° 350 524 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSENS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité serbe, est arrivée sur le territoire belge en date du 7 février 2020.

Le 24 juin 2020, la police de Liège a dressé un procès-verbal à charge de la partie requérante et, le lendemain, celle-ci a été incarcérée à la prison de Lantin du chef d'escroquerie, de port public de faux nom et d'abus de confiance, avant d'être libérée le 23 octobre 2020.

Le 25 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Le 11 février 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 311 969 du 27 août 2024, le Conseil a annulé ces décisions.

Entre-temps, le 4 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2024, le fonctionnaire-médecin a rendu son avis médical.

Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire précités.

Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour. Le 17 janvier 2025, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet précitée.

Le 8 janvier 2025, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis susvisé et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 23 janvier 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique en date du 07/02/2020, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle (sic) à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

En outre, notons qu'en date du 25/06/2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) valable 3 ans lui ont été notifiés. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Elle déclare avoir déjà fait plusieurs voyages en Belgique, sa fille d'ailleurs est née à Liège en 1992. Cependant, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale sur le territoire. Elle vit depuis quatre ans avec sa fille Madame [X] et son beau-fils Monsieur [Y] qui sont autorisés à séjourner en Belgique de façon illimitée et qui la prennent en charge. Son beau-fils, Monsieur [Y] Travaille au CPAS d'[...] (fournit contrat de travail et fiche de paye) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé (sic) à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. **(CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)** En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » **(CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)** Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » **(C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022)**. « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » **(C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022)** En outre, rien n'empêche, la requérante, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les différents membres de sa famille tout comme rien n'empêche les membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de l'accompagner au pays d'origine lors de son retour temporaire

Elle déclare ne plus avoir de famille proche en Serbie, son époux Monsieur [Z] est décédé le 15/01/2021 et elle n'a plus d'enfant au pays d'origine. De même, vu son statut de Rom et son état de santé, elle ne peut espérer (sic) trouver du travail. Néanmoins, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). En outre, rien n'interdit au beau-fils de la requérante qui la prend déjà en charge en Belgique de lui envoyer de l'argent pendant son retour temporaire au pays d'origine. Comme elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001) n° 97.866)

Elle invoque la pandémie liée au Covid et que les déplacements vers certains pays dont la Serbie seraient toujours déconseillés. Sur le Site du Spf Affaires Etrangères du 21/12/2022, il est indiqué que le Gouvernement serbe a supprimé toutes les mesures restrictives COVID-19 pour ce qui concerne l'accès au territoire. Cet élément invoqué ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine

Le dossier administratif de la requérante nous apprend qu'elle a été arrêtée le 24/06/2020 par la police de Liège pour escroquerie sur des personnes âgées voir PV. N° [...]. Le 25/06/2020, elle a été incarcérée à la Prison de Lantin pour escroquerie, port public de faux nom et abus de confiance. Elle a été libérée le 23/10/2020. Rappelons que le fait de ne jamais commettre de délit ou de faute, est un comportement attendu de tout un chacun.

La requérante invoque des problèmes de santé: elle souffre de problèmes cardiaques, d'hypertension sévère et de diabète nécessitant un suivi médical régulier. Elle nous apporte un certificat médical du Spf Intérieur du 07/09/2021 et un autre certificat daté du 01/09/2021 du docteur [P] déconseillant de longs déplacements. Cependant, nous constatons que les médecins qui l'ont examiné ne lui interdisent pas de retourner temporairement au pays d'origine et ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) De même, rien n'indique « que l'état médical

de l'intéressée serait un empêchement à voyager ou à rentrer au pays d'origine. » (CCE arrêt n°166903 du 29 avril 2016)

L'intéressée invoque la situation économique des populations Roms en Serbie et cite un rapport d'Amnesty International, elle estime qu'elle peut faire l'objet de discriminations en Serbie vu qu'elle appartient à cette population Rom. Cependant, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également qu'elle a vécu longtemps en Serbie (elle est en Belgique depuis moins de 3 ans) et qu'elle n'a cessé comme elle le dit dans sa demande de faire des allers et retours entre la Serbie et la Belgique.

Elle déclare qu'en Serbie, le coût des traitements est particulièrement élevé. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Dans le rapport OSAR de 2019 reprenant le rapport de la Commission européenne d'avril 2018 ainsi que des rapports et des études datant de 2014 et 2017 concernant la corruption en Serbie notamment dans le secteur des soins de Santé. Mais on ne voit pas en quoi ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas actualisés constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : date d'entrée sur le territoire le 07/02/2020 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : Elle vit depuis deux ans avec sa fille Madame [X] et son beau-fils Monsieur [Y] qui sont autorsés (sic) à séjourner en Belgique de façon illimitée mais l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : Invoque des problème de santé : souffre de problèmes cardiaques, de l'Hypertension sévère et du diabète nécessitant un suivi médical régulier mais les attestations présentées n'indiquent pas que la requérante ne pourrait pas voyager ni que voyager serait déconseillé

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

Le 13 mars 2025, le fonctionnaire-médecin a rendu un nouvel avis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 4 septembre 2023.

Le 13 mars 2025 également, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 350 523 prononcé par le Conseil le 16 juillet 2026, la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire ont été annulés.

III. Moyen d'ordre public.

Par un arrêt n° 350 523 du 16 juillet 2026, le Conseil a annulé la décision du 13 mars 2025 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 4 septembre 2023.

Entendues à l'audience quant à l'incidence d'une éventuelle annulation de la décision prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, eu égard aux enseignements à tirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir à cet égard notamment l'arrêt CE n° 244.688 du 4 juin 2019) :

- la partie requérante a indiqué souscrire à ladite jurisprudence,
- tandis que la partie défenderesse a soutenu qu'un arrêt d'annulation porterait en tout état de cause sur la décision dans son ensemble, en sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas être considérée comme étant recevable au jour où il a été statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans ses développements dès lors que l'arrêt d'annulation n'a porté que sur la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et non sur la décision, prise à même date, qui l'avait déclarée recevable.

Le Conseil observe que la partie requérante avait au demeurant porté son recours uniquement contre cette décision de non-fondement et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, sans désigner la décision de recevabilité, qu'elle n'avait du reste pas intérêt à attaquer.

Il s'ensuit que par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision de rejet précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être considérée comme étant de nouveau pendante.

Or, cette demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est recevable depuis le 14 mai 2024. Il convient de préciser à cet égard que les multiples décisions de retrait prises ensuite par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure initiée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante ont en effet, selon les termes clairs des décisions de retrait, affecté uniquement les décisions déclarant la demande non fondée.

Le simple fait de reprendre ensuite des décisions déclarant la demande « recevable mais non fondée » n'est pas davantage de nature à opérer un quelconque retrait de la décision de recevabilité initiale.

La demande introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant dès lors recevable depuis le 14 mai 2024, elle l'était dès lors également le 8 janvier 2025 lorsque la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de tirer les conséquences de l'arrêt d'annulation susmentionné et de constater qu'au jour des actes attaqués, la partie requérante justifiait d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que le premier acte attaqué doit être annulé et le second, qui en constitue l'accessoire, également.

IV. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2025, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2025, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY